

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 34 vom 11. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__34)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 34 du 11 février 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 34 del 11 febbraio 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.02.2011 Décision / 2011 / 34

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 14/11 - 63/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 11 février 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge unique Greffier :  
Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : L. \_\_\_\_\_ , à Morges, recourant,  
représenté par Me Flore Pimault, avocate à Lausanne et OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé  
\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 13 janvier 2011 par  
L. \_\_\_\_\_, représenté par l'avocate Flore Primault, à l'encontre de la décision prise le 8  
décembre 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après :  
OAI), vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 8 février 2011;  
considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la  
procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ;  
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens  
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du  
rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de  
dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■  
Me Flore Primault, avocate à Lausanne (pour le recourant), ■ Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances  
sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi  
du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés  
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui  
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.